



**REGLEMENT
COMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT**

**Modifié par délibération n° 75 du 26 juin 2003
Modifié par délibération n° 26 du 20 octobre 2003
Modifié par délibération n° 25 du 15 octobre 2004
Modifié par délibération n° 39 du 17 juin 2005**

- PREAMBULE -

L'objectif de la Commune en terme d'assainissement est de répondre aux trois impératifs suivants :

- évacuer rapidement et sans stagnation, loin des habitations, les déchets d'origine humaine, animale, domestique et industrielle susceptibles de provoquer des nuisances ;
- éviter que les produits évacués puissent par leur destination finale souiller ou polluer les eaux de toute nature que ce soit, y compris celles des nappes souterraines ;
- maîtriser les écoulements dans le réseau communal en période de pluie décennale.

Le présent règlement ne concerne que les ouvrages communaux, ou classés dans le domaine public communal.

- SOMMAIRE -

- SOMMAIRE -

- PREAMBULE -

- CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1- Objet du règlement.
- Article 2- Autres prescriptions.
- Article 3- Catégories d'eaux admises au déversement.
- Article 4- Définition du branchement (cf. figure ci-après).
- Article 5- Modalités générales d'établissement du branchement.
- Article 6- Déversements interdits.
- Article 7- Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.
- Article 8- Modalités de réalisation des branchements et paiement des frais d'établissement des branchements.
- Article 9- Cas particulier de la réalisation simultanée de branchements et d'un collecteur.
- Article 10- Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public.
 - Article 10.1 *Entretien du branchement par le service de l'assainissement.*
 - Article 10.2 *Entretien du branchement par l'utilisateur.*
- Article 11- Conditions de suppression ou de modification des branchements.

- CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET LES EAUX PLUVIALES

2.1 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 12- Définition des eaux usées domestiques.
- Article 13- Obligation de raccordement.
- Article 14- Caractéristiques techniques des branchements.
- Article 15- Modalités administratives et financières d'établissement du branchement.
- Article 16- Surveillance entretien réparation renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public.
- Article 17- Redevance d'assainissement.
- Article 18- Participation financière.

2.2 – LES EAUX PLUVIALES

- Article 19 Généralités
 - Article 19.1 *Définition des eaux pluviales*
 - Article 19.2 *Obligation de séparation des eaux pluviales*
 - Article 19.3 *Conditions de raccordement*
- Article 20- Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales
- Article 21- Prescriptions particulières relatives aux branchements des eaux pluviales
 - Article 21.1 *Demande de branchement*
 - Article 21.2 *Caractéristiques techniques*
- Article 22 - Règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
 - Article 22.1 *Règles s'appliquant aux unités foncières de plus de 1 000 m²*
 - Article 22.2 *Règles s'appliquant aux unités foncières de moins de 1000 m²*
- Article 23 - Exutoires des eaux de ruissellement (ruisseaux permanents ou non permanents).
 - Article 23.1 *Ruisseaux permanents ou non permanents.*
 - Article 23.2 *Autres eaux de ruissellement.*

- CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

- Article 24- Définition des eaux usées non domestiques.
- Article 25- Autorisation de déversement et convention de déversement
- Article 26- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques
- Article 27- Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

- Article 28- Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques.
Article 29- Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques.
Article 30- Déversements interdits.
Article 31- Autres prescriptions.
Article 32- Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.
Article 33- Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques.
Article 34- Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.
Article 35- Débourbeur / séparateur à graisse.
Article 36- Séparateur à fécules.
Article 37- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures.
Article 38- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.
Article 39- Participations financières spéciales.

- CHAPITRE 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 40- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures d'évacuation des eaux et de raccordement au réseau d'assainissement.
Article 41- Raccordement entre domaine public et domaine privé.
Article 42- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.
Article 43- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.
Article 44- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.
Article 45- Pose de siphons.
Article 46- Toilettes.
Article 47- Colonnes de chutes d'eaux usées.
Article 48- Broyeurs d'éviers.
Article 49- Descente des gouttières.
Article 50- Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.
Article 51- Réparations et renouvellement des installations intérieures.
Article 52- Mise en conformité des installations intérieures.

- CHAPITRE 5 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 53- Dispositions générales pour les réseaux privés.
Article 54- Conditions d'intégration au domaine public.
Article 55- Contrôles des réseaux privés.

- CHAPITRE 6 - CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS

- Article 56- Infractions et poursuites.
Article 57- Voies de recours des usagers.
Article 58- Mesures de sauvegarde.

- CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 59- Date d'application.
Article 60- Modification du règlement.
Article 61- Clauses d'exécution.

ANNEXES :

1. Grille tarifaire réseau public d'assainissement.
2. Arrêté autorisant le déversement des eaux industrielles.
3. Convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques
- 3bis. Convention de déversement temporaire des eaux de chantier
4. Demande de rejet à l'égout.
5. Arrêté type de branchement à l'égout.
6. Convention de branchement et de déversement des eaux.
7. Méthode simplifiée de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, dans le cas de parcelles de plus de 1000 m² (article 22.1 du présent règlement).
8. Méthode de calcul du dimensionnement des bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales, dans le cas de parcelles de moins de 1000 m² (article 22.2 du présent règlement).
9. Plan de perméabilité de la Commune (zones favorables et assez favorables à l'infiltration).

- CHAPITRE 1 -**DISPOSITIONS
GENERALES****Article 1.** - *Objet du règlement.*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversement des eaux dans les réseaux et les ouvrages communaux d'assainissement de la Commune de **RUEIL-MALMAISON** afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement.

Article 2. - *Autres prescriptions.*

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3. - *Catégories d'eaux admises au déversement.*

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ◆ Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 12 du présent règlement ;
- ◆ Les eaux industrielles, telles que définies à l'article 24 par les conventions spéciales de déversements passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement et/ou de déversement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- ◆ Les eaux pluviales, définies à l'article 19 du présent règlement ;
- ◆ Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

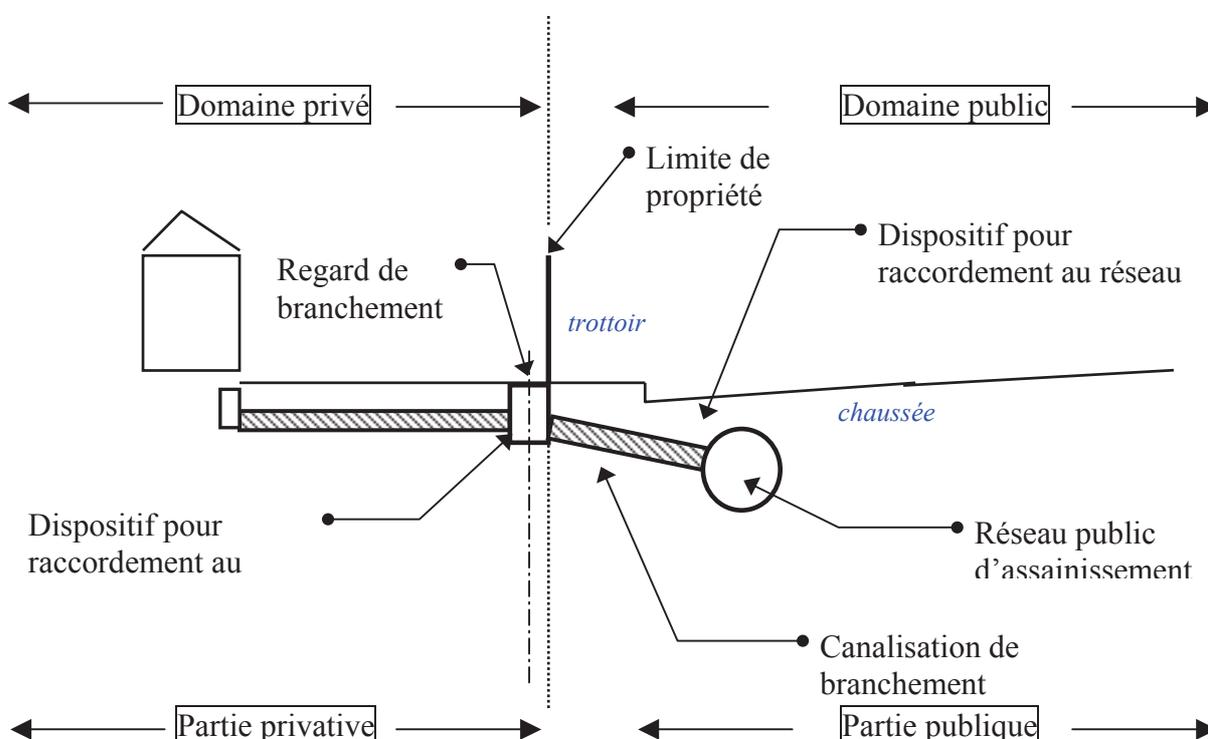
Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales respectivement définies aux articles 12 et 19 du présent règlement, ainsi que les eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement et/ou de déversement peuvent être admises dans le même réseau public.

Article 4. - Définition du branchement (cf. figure ci-après).

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé si la disposition du branchement le permet ou en limite et à l'extérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le service assainissement. Il délimite les parties privative et publique du branchement. Son existence conditionne l'incorporation au réseau public de la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

DEFINITION TYPE D'UN BRANCHEMENT**Article 5.** - Modalités générales d'établissement du branchement.

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu de la demande par le propriétaire ou le détenteur du permis de construire, de l'immeuble à raccorder, la Commune détermine les conditions techniques d'établissement du branchement en prenant en compte les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que son diamètre, sa profondeur, sa longueur.

Article 6. - *Déversements interdits.*

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit susceptible de perturber le bon fonctionnement des ouvrages publics, en particulier le déversement des :

- Contenus des fosses étanches ;
- Effluents des fosses septiques ;
- Gaz inflammables ou toxiques ;
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- Hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
- Produits encrassants (boues de toute nature y compris de curage, sables, gravats, cendres, cellulose, colles goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- Ordures ménagères, même après broyage ;
- Déchets industriels solides, même après broyage ;
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- Débris ou détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage ;
- Substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, des corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement communal ;
- Eaux des pompes à chaleur, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.). L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est possible, il doit obtenir de la part de la Commune, avant tout déversement dans les réseaux, une convention spéciale de déversement.

La Commune peut être conduite à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 - *Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.*

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement annexé au présent règlement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Commune et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la Commune et l'autre remis à l'usager, et engage le demandeur au paiement des diverses sommes d'établissement du branchement.

L'acceptation par la Commune crée la convention de déversement entre les deux parties.

Opération	Effectuée par
Demande de branchement + conditions techniques.	Le propriétaire (sur la base d'un extrait, fourni par la Commune, du plan du réseau communal d'assainissement)
Enregistrement de la demande et envoi du tarif.	La Commune.
Si accord du demandeur : 1 – envoi de l'arrêté de branchement à l'égout avec tarif et émission d'un titre de recette ; 2 – règlement avant exécution des travaux.	- La Commune (au propriétaire) ; - Le propriétaire.
Démarrage et réalisation des travaux.	La Commune.

Article 8. - *Modalités de réalisation des branchements et paiement des frais d'établissement des branchements.*

La partie des branchements réalisée par la Commune est incorporée au réseau public, propriété de la Commune.

La partie du branchement située sous le domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Elle fait l'objet d'un paiement calculé suivant la grille tarifaire annexée au présent règlement. Le coût de réalisation d'un branchement est calculé, pour une profondeur moyenne donnée, de la manière suivante :

La partie fixe (installations de chantier, signalisation, etc...) + **La partie variable** résultant du produit de la longueur du branchement par le coût au mètre linéaire (travaux proprement dits comprenant notamment le terrassement, la canalisation, le regard, le remblaiement, les réfections, etc...).

La profondeur moyenne résulte de la moyenne entre le niveau fil d'eau de la canalisation publique et le niveau fil d'eau du regard de visite situé en limite de propriété (la profondeur moyenne minimale étant de 1,00 mètre). Quant à la longueur du branchement, elle est calculée en tenant compte de la pente réelle du branchement et d'un raccordement réalisé dans le sens de l'écoulement de la canalisation publique et faisant idéalement un angle compris entre 60° et 30° avec celle-ci.

Les travaux ne débutent qu'après paiement sur titre de recette et doivent être réalisés dans un délai de trois mois suivant le règlement total du montant du tarif.

Article 9 - *Cas particulier de la réalisation simultanée de branchements et d'un collecteur.*

Conformément à l'article L 1331.2 du code de la Santé publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard situé en limite de propriété, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

A l'occasion de la pose d'un collecteur dans une voie non pourvue, le tarif sera celui applicable à la profondeur moyenne de l'ensemble des branchements de ladite voie. La partie fixe du tarif ne sera pas due. Une convention spécifique sera établie entre la Commune et les riverains concernés et prévoira un étalement du paiement.

Article 10 - *Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public.*

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article 10.1 *Entretien du branchement par le service de l'assainissement.*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement dès lors qu'ils sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 10.2 *Entretien du branchement par l'usager.*

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement dès lors que ces branchements ne répondent pas aux caractéristiques définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 11. - *Conditions de suppression ou de modification des branchements.*

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la modification du branchement, les modalités de réalisation et de paiement du branchement modifié sont identiques à celles d'un branchement neuf.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, deux cas se présentent :

1. si le branchement est conforme aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement, la suppression est à la charge de la Commune ;
2. si le branchement ne répond pas aux caractéristiques définies à l'article 4 du présent règlement, les modalités d'exécution et de paiement de la suppression du branchement sont identiques à celles d'un branchement neuf, moyennant un abattement de 10% sur le tarif correspondant.

- CHAPITRE 2 -**LES EAUX USEES DOMESTIQUES
ET
LES EAUX PLUVIALES****2.1 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES****Article 12.** - *définition des eaux usées domestiques.*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13. - *Obligation de raccordement.*

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont l'accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourrait être majorée dans une proportion de 100 %.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les riverains des voies privées sont eux-mêmes obligés de se raccorder dès qu'un réseau public est placé de telle sorte qu'il puisse recevoir les eaux usées issues des voies privées.

Article 14. - *Caractéristiques techniques des branchements.*

Toute construction ou installation, tout lotissement ou groupement d'habitations devra être raccordé par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques et le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (notamment le fascicule 70 concernant les canalisations et ouvrages d'assainissement).

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément jusqu'à un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement situé en limite de propriété.

Dans le cas où il existe dans la rue un réseau séparatif, un premier branchement déversera les eaux pluviales strictement séparées des eaux usées dans l'égout pluvial par le moyen d'une canalisation en P.V.C. ou en fonte série assainissement de diamètre intérieur au moins égal à 200 mm. Un second branchement déversera les eaux usées dans l'égout eaux usées existant par le moyen d'une canalisation en P.V.C. ou en fonte série assainissement de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm.

Dans le cas où il n'existe dans la rue qu'un seul collecteur, au niveau de la propriété les eaux seront séparées. Après avoir mis en communication les deux regards un seul branchement déversera les eaux dans le collecteur par le moyen d'une canalisation en P.V.C. ou en fonte série assainissement de diamètre intérieur au moins égal à 200 mm.

Les joints seront exécutés au mortier de ciment ou seront en caoutchouc. Les diamètres précités sont donnés à titre indicatif pour une habitation individuelle.

Le raccordement sur l'ouvrage public se fera soit par piquetage direct sur la canalisation, soit par une boîte de branchement après avis des Services Techniques Municipaux. Le raccordement direct dans un regard de visite est strictement interdit. Le raccordement réalisé par carottage et par un système de piquage sera hermétique et conforme à la réglementation en vigueur.

Sur chaque branchement ou collecteur il sera établi sur la propriété, en limite, un regard de visite. La section intérieure de ce regard ne pourra être inférieure à 0,50 x 0,50 m et variera suivant la profondeur. Ce regard sera recouvert d'une trappe en fonte ou en béton présentant toutes facilités pour son ouverture.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, de même qu'un siphon devra être réalisé intérieurement à la propriété pour faire obstacle au passage des gaz et odeurs.

Tout raccordement au réseau public sera exécuté par la Commune suivant les prescriptions d'un arrêté d'autorisation pris à la suite d'une demande spéciale présentée par les propriétaires des immeubles intéressés.

Article 15. - *Modalités administratives et financières d'établissement du branchement.*

Toutes les modalités administratives et financières relatives, à la convention de déversement ordinaire, ainsi qu'à la demande, la réalisation, le paiement des frais d'établissement et les conditions de suppression ou de modification des branchements sont fixées aux articles du chapitre 1 – Dispositions Générales.

Article 16. - *Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public.*

Toutes les modalités relatives à la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public sont fixées à l'article 10 du chapitre 1 – Dispositions Générales.

Article 17. - *Redevance d'assainissement.*

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par :

- Le Conseil Municipal de la Commune ;
- Le Conseil Général des Hauts de Seine ;
- Le Conseil d'Administration du SIAPP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui le concerne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'abonné par le Service des Eaux. Elle est perçue dès que l'utilisateur est raccordable, sur facturation de la consommation de l'eau. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe à proximité d'une propriété ou d'un ensemble de propriétés desservies par des voies privées, lesdites propriétés sont considérées comme raccordables et sont donc soumises au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 18. - *Participation financière.*

Conformément à l'article L 1331.7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'arrêté de permis de construire et par l'arrêté de raccordement à l'égout. Il est calculé selon les tarifs votés par le Conseil Municipal et exigible dans les cas suivants :

- Construction nouvelle ;
- Construction nouvelle après démolition totale ;
- Extension : pour les logements : par logement supplémentaire créé ;
- Extension : pour les foyers et hôtels : par chambre supplémentaire créée ;
- Extension : pour les locaux de bureaux et de commerces : par dépassement de tranche inférieure ou égale à 100 m² de SHON ;
- Extension : pour les locaux industriels, les ateliers et les entrepôts : par dépassement de tranche inférieure ou égale à 300 m² de SHON ;
- Changement d'affectation avec création de logements : par logement supplémentaire créé ;
- Changement d'affectation avec création de chambres pour les foyers et hôtels : par chambre supplémentaire créée ;
- Changement d'affectation avec création de m² pour les locaux de bureaux et de commerces : par dépassement de tranche inférieure ou égale à 100 m² de SHON ;
- Changement d'affectation avec création de m² pour les locaux industriels, les ateliers et les entrepôts : par dépassement de tranche inférieure ou égale à 300 m² de SHON ;

Par ailleurs, en l'absence de permis de construire, le montant ainsi que la date d'exigibilité de la participation financière sont déterminés par l'arrêté de raccordement à l'égout dans le cas d'une demande de branchement ordinaire ou de réalisation de branchements dans le cadre de la création d'un collecteur neuf par la Commune.

2.2 – LES EAUX PLUVIALES

Article 19. - *Généralités*

Article 19.1. - *Définition des eaux pluviales.*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 19.2 - *Obligation de séparation des eaux pluviales.*

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux vannes.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales

Article 19.3 - *Conditions de raccordement.*

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Commune.

Le détournement des sources et des eaux souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit et soumis à autorisation de la Commune dans des conditions exceptionnelles.

En cas de pluie d'orage, le système d'assainissement ne peut évacuer et traiter des débits devenus très importants en raison de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte; on peut alors observer des inondations par débordement de réseau, des déversements directs en Seine, et une perte d'efficacité de l'usine d'épuration.

Ainsi, d'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé et rejeté dans le réseau public, après qu'ont été mises en œuvre sur la parcelle concernée toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

En tout état de cause, le rejet autorisé ne pourra pas être supérieur à la capacité d'absorption du réseau communal défini pour une pluie d'orage décennale.

Ainsi, les règles définies à l'article 22 s'imposent à tout projet d'aménagement, de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre.

Article 20. - *Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.*

Les articles 4 à 11 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21. - *Prescriptions particulières relatives aux branchements des eaux pluviales.***Article 21.1.** - *Demande de branchement.*

La demande formulée sur l'imprimé mentionné à l'article 7 et adressée à la Commune doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 4, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Commune, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspondant à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par la Collectivité (conformément à l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Dans les conditions définies à l'article 22, le demandeur devra réaliser sur son terrain, à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la limitation des débits de rejet des eaux pluviales. La pluie de référence sera au minimum celle de fréquence décennale ; à défaut de références plus contraignante, on peut retenir une période de retour décennale, une intensité de 29 l/m², et une durée de 30 minutes.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure, notamment par la mise en place de clapets anti-retour.

Par ailleurs, même en fonctionnement normal du réseau communal, les hauteurs d'eau par temps de pluie peuvent atteindre le niveau de la chaussée dans les regards. Dans ces conditions, l'utilisateur devra également se prémunir de toutes les conséquences de cette situation, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieure à celui de la voie publique.

Article 21.2. - *Caractéristiques techniques.*

En plus des prescriptions de l'article 23.1, la Commune peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Collectivité.

Article 22 - *Règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle.*

Article 22.1 - *Règles s'appliquant aux unités foncières de plus de 1 000 m²*

Pour tout projet d'aménagement, de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau est limité à 3 l/s/ha d'unité foncière.

Dans le cas des extensions, cette règle s'applique à l'ensemble de la parcelle (existant + extension). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concernent à la fois l'existant et l'extension lorsque le projet génère une augmentation majeure de la surface imperméabilisée de l'unité foncière (c'est-à-dire au-delà d'un doublement de la surface imperméabilisée), et ne concernent que l'extension dans le cas contraire.

Pour atteindre cet objectif de limitation du débit de rejet, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention relié au réseau, équipé d'un limiteur de débit et protégé par un trop plein. L'ouvrage retenu est dimensionné pour un orage décennal, à l'aide des méthodes officielles, notamment proposées par l'Instruction Technique du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, comme la méthode des pluies ou la méthode des volumes, ou de toute autre méthode officielle.

Pour des ouvrages de moins de 50 m³, les obligations du présent règlement en matière de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales sont satisfaites si on applique la méthode simplifiée présentée en **annexe 7**.

De plus, dans le cas d'une unité foncière située dans une zone où l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol est possible (voir zonage présenté en **annexe 9**), les eaux pluviales recueillies sur les toitures et terrasses non-accessibles au public sont dirigées vers un bassin d'infiltration. Cet ouvrage est dimensionné pour accueillir une pluie d'orage décennale, à l'aide des méthodes officielles de calcul des bassins d'orage, ou de la méthode simplifiée présentée en **annexe 7**. Il peut se présenter sous diverses formes : puisard, tranchée drainante, fossé, noue...

Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales, un regard de décantation est installé en amont de cet ouvrage. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5 l/s vers le bassin d'infiltration.

Article 22.2 - Règles s'appliquant aux unités foncières de moins de 1 000 m²

Pour tout projet d'aménagement, de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, les eaux pluviales recueillies sur les toitures et terrasses non-accessibles au public sont :

- infiltrées dans le sous-sol si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est possible (voir zonage en **annexe 9**),
- stockées dans un bassin de rétention et rejetées dans le réseau communal avec un débit limité à 0,5 l/s si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est impossible (voir zonage en **annexe 9**).

Sont exemptés de cette obligation de gestion des eaux pluviales les projets de construction ou de changement de destination touchant au gros œuvre, de moins de 100 m² d'emprise au sol (200 m² en centre ville ancien) ou de moins de 170 m² de SHON (800 m² en centre ville ancien).

On entend par « centre ville ancien » la zone délimitée par l'avenue Paul Doumer, le boulevard de l'Hôpital Stell, le boulevard Solférino, la rue Masséna, la rue Charles Floquet, et la rue Danielle Casanova.

Dans le cas des extensions, l'ouvrage de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales concerne à la fois l'existant et l'extension lorsque le projet génère une augmentation majeure de la surface de toitures et terrasses non accessibles (c'est-à-dire au-delà d'un doublement de la surface), et ne concerne que l'extension dans le cas contraire.

L'ouvrage est dimensionné pour accueillir une pluie d'orage décennale, à l'aide des méthodes officielles de calcul des bassins d'orage, ou de la méthode simplifiée présentée en **annexe 8**.

Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales, un regard de décantation est installé en amont de cet ouvrage. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5 l/s vers le bassin d'infiltration.

Article 23 – *Exutoires des eaux de ruissellement (ruisseaux permanents ou non permanents)***Article 23.1.** - *Ruisseaux permanents ou non permanents.*

Les eaux de pluie recueillies par les balcons, loggias, terrasses accessibles, ne peuvent s'écouler librement à l'extérieur : elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'assainissement sans possibilité d'infiltration. Toute infiltration d'eaux pluviales ayant ruisselé sur un sol imperméabilisé est interdite.

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales ou unitaire.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 56.

Article 23.2. - *Autres eaux de ruissellement*

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.

Afin d'assurer le libre écoulement des eaux, l'installation de clôtures étanches dans l'axe ou en travers des exutoires des eaux de ruissellement à ciel ouvert est interdite.

En bordure des exutoires à ciel ouvert permanents ou non permanents situés à l'intérieur du domaine privé, les constructions seront implantées à 4 m par rapport à l'axe de l'exutoire.

Une autorisation spéciale pourra être délivrée dans le cas où les normes de sécurité sont respectées, bien que la construction soit implantée en dessous des seuils énoncés ci-dessus.

En bordure des canalisations à usage public, la construction sera implantée de manière à permettre l'entretien ou le remplacement desdites canalisations

- CHAPITRE 3 -**LES EAUX USEES NON
DOMESTIQUES****Article 24.** - *Définition des eaux usées non domestiques.*

Sont objet de ce chapitre toutes les eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales, ménagères et vannes. Sont également concernés les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés municipaux, éventuellement complétés par des conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 25. – *Autorisation de déversement et conventions de déversement*

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'Art L.1331-10 du Code de la Santé Publique, qui dispose que :

- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel,
- L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues,
- Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premiers établissements, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.
- Cette autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. L'autorisation de déversement est délivrée par la Maire, à la suite d'une étude de l'incidence du rejet industriel sur le système d'assainissement.

Elle peut s'accompagner, notamment pour les sites industriels complexes ou pour les activités dont l'incidence sur le système d'assainissement est importante, de la passation d'une convention « spéciale » de déversement entre l'Etablissement concerné à l'origine du rejet, la ou les collectivité(s) et le ou les exploitant(s) des réseaux d'assainissement concernés. Ce document, partiellement négociable entre les parties signataires, permet de détailler les différentes clauses administratives, réglementaires, techniques et financières du raccordement des eaux usées autres que domestiques.

Un établissement industriel dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et rejetant une quantité d'eau inférieure à 6 000 m³ peut être dispensé de convention.

Dans le cadre d'un chantier de construction, les eaux de toute nature, susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement communal de façon temporaire, feront l'objet d'une « convention temporaire de déversement ».

Des modèles types d'arrêté d'autorisation de déversement, de convention spéciale de déversement et de convention temporaire de déversement figurent en annexes au présent Règlement.

Article 26. - *Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques.*

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et correspondent aux conditions fixées par les articles suivants.

Article 27. - *Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.*

Les effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Ne pas contenir plus de 150 mg/l de graisse (sur extrait sec).
- c) être abaissés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- d) ne pas contenir de composés cycliques ou hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- e) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- f) ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES).
- g) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5).
- h) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/l (DCO), ainsi qu'un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5.
- i) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammoniums.
- j) présenter une concentration en phosphore total, exprimé en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50mg/l.
- k) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épurations,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- l) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Article 28. - *Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques*

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux non domestiques contenant les matières suivantes :

- a) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- b) des acides libres ;
- c) des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- d) certains sels à forte concentration et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- e) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- h) des eaux radioactives ;

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des ouvrages de collecte, de transport et d'épuration des eaux.

Article 29. - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques.

La teneur des eaux non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

dénomination	symbole chimique	concentration maximale
Fer plus Aluminium et leurs composés	Fe+Al	5 mg/l
Cuivre et ses composés	Cu	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	Zn	2 mg/l
Nickel et ses composés	Ni	0,5 mg/l
Cadmium et ses composés	Cd	0,2 mg/l
Chrome hexavalent et ses composés	Cr Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome total et ses composés	Cr	0,5 mg/l
Plomb et ses composés	Pb	0,5 mg/l
Mercure et ses composés	Hg	0,05 mg/l
Argent et ses composés	Ag	0,5 mg/l
Etain et ses composés	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	0,1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Magnésie	Mg (OH) ₂	300 mg/l
Cyanures	CN ⁻	0,1 mg/l
Chlore libre	Cl ₂	3 mg/l
Chromates	CrO ₃	2 mg/l
Sulfures	S ⁻	1 mg/l
Sulfates	SO ₄ ⁻	2000 mg/l
Fluorures	F ⁻	15 mg/l
Nitrites	NO ₂ ⁻	10 mg/l
Phénols	C ₆ H ₅ (OH)	0,1 mg/l
Manganèse	Mn	1 mg/l
Total métaux		15 mg/l
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114		10 mg/l

cette liste n'étant pas limitative.

Article 30. - *Déversements interdits.*

De plus, il est interdit de déverser dans les égouts des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques ;
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
- de produits encrassants (boues de tout nature y compris de curage, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc....) ;
- d'ordures ménagères, même après broyage ;
- de déchets industriels solides, même après broyage ;
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des eaux industrielles ne répondant aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 31. - *Autres prescriptions.*

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

L'action de la Commune se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel et de ses réseaux.

Article 32. - *Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par la Commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, au réseau public d'assainissement :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Commune et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative de la Commune être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents de la Commune.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements concernés et des chantiers sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 33. - *Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques.*

Les analyses seront faites par le Laboratoire Départemental d'Hygiène et de Bactériologie ou à défaut par tout autre laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement ou le maître d'ouvrage concerné à concurrence de 4 analyses par an.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions et critères définis ci avant, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, la Collectivité pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Article 34. - *Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement.*

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 35. - *Débourbeur / séparateur à graisse.*

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, pressing, laveries, station de lavage, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 36. - *Séparateur à fécules.*

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 37. - *Débourbeur-séparateur à hydrocarbures.*

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la collectivité (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les citernes à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire de la Commune, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval de la Commune.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 38. - *Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.*

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 39 ci-après.

Article 39 - *Participations financières spéciales.*

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, de contrôle et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement ou par la convention temporaire si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

- CHAPITRE 4-**LES INSTALLATIONS SANITAIRES
INTERIEURES**

Article 40. - *Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures d'évacuation des eaux et de raccordement au réseau d'assainissement.*

Les installations seront conformes aux dispositions générales telles que définies par les réglementations nationale et locale, notamment celle résultant du Règlement Sanitaire Départemental arrêté par le Préfet des Hauts-de-Seine.

Tout usager s'engage contractuellement par la signature d'une convention de branchement et de déversement à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour les usagers et les tiers.

Article 41. - *Raccordement entre domaine public et domaine privé.*

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 42. - *Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.*

Conformément à l'article L 1331.5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331.6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 43. - *Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.*

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44. - *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.*

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif et la responsabilité de la Commune de **RUEIL-MALMAISON** ne pourra être retenue en aucune circonstance.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45. - *Pose de siphons.*

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 46 - *Toilettes.*

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 47 - *Colonnes de chutes d'eaux usées.*

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48. - *Broyeurs d'éviers.*

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49 - *Descente des gouttières.*

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50. - *Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.*

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle par la Commune.

Article 51. - *Réparations et renouvellement des installations intérieures.*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 52. - *Mise en conformité des installations intérieures.*

La Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

**- CHAPITRE 5 -
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Article 53. - *Dispositions générales pour les réseaux privés.*

Les articles 1 à 52 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 25 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 54. - *Conditions d'intégration au domaine public.*

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Article 55. - *Contrôles des réseaux dans les voies privées.*

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

**- CHAPITRE 6 -
CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS**

Article 56. - *Infractions et poursuites.*

Nonobstant des infractions pénales que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages de la Commune ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents du Service Assainissement dûment agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Service Assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprendront :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

L'utilisateur titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Commune des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison de dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Article 57. - *Voies de recours des usagers.*

En cas de faute de la Commune ou de litige avec la Commune, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce dernier, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 58. - *Mesures de sauvegarde.*

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur signataire de la convention.

La Commune pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Commune assermenté (Services Techniques Municipaux).

- CHAPITRE 7 -**DISPOSITIONS D'APPLICATION****Article 59.** - *Date d'application.*

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de son application par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 60. - *Modification du règlement.*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Leur application sera effective 3 mois après la date d'approbation.

Article 61. - *Clauses d'exécution.*

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, les agents des Services Techniques Municipaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement (*nom de l'établissement*), sis (*adresse de l'établissement*) à RUEIL-MALMAISON (92), dans le système de collecte de la Mairie de Rueil-Malmaison

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles relatifs à l'assainissement, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et les articles R 2224-6 à R 2224-10 ; R 2224-11 à R 2224-18 ; R 2224-19 à R 2224-22 et R 2333-121 à R 2333-132

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 : loi sur l'eau

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22.

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 codifié aux articles R 2333-121 à R.2338-132 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L2224-10 du C.G.C.T.

Vu le règlement municipal d'assainissement adopté par la délibération n°42 du Conseil Municipal du 20/10/2001.

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 13 décembre 2002 relative à la fixation du tarif pour la redevance d'assainissement.

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement (*nom de l'établissement*), sis (*adresse de l'établissement*) à RUEIL-MALMAISON (92) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités, dans le réseau unitaire d'assainissement, via un branchement situé au (*adresse du branchement*)

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, -d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

e) respecter le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Rueil-Malmaison

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté est soumis au paiement d'une redevance, dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et définies dans la convention de déversement.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement, les autorités compétentes et les autorités gestionnaires du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement (*nom de l'établissement*) désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

N.B. : Délais et voies de recours

Le destinataire de cet arrêté qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

Fait à RUEIL MALMAISON, le

Le Maire,

ANNEXE 3

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNE DE
RUEIL-MALMAISON
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE (92)

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

- 1) La commune de RUEIL MALMAISON, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BAUMEL, mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du,
désigné dans ce qui suit par « LA COMMUNE »,

- 2) Le Département des Hauts-de-Seine , représenté par Monsieur Charles PASQUA, Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général en date du
désigné dans ce qui suit par « LE DEPARTEMENT »

- 3) Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, représenté par Monsieur Maurice OZOULIAS, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du Syndicat, suivant délibération en date du,
désigné dans ce qui suit par «LE SIAAP»,

La Commune, le Département et le SIAAP sont désignés par « LES COLLECTIVITES ».

d'une part,

ET :

- 3) La Société représentée par son Directeur,

N° SIRET Code APE

désignée dans ce qui suit par « L'ETABLISSEMENT »,

d'autre part,

Nom et coordonnées des personnes à joindre en cas d'incident :

Commune de Rueil-Malmaison : (technicien d'astreinte du service Voirie)
Tél Télécopie :

Etablissement . :
Tél : Télécopie :

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que « *tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la Collectivité propriétaire des ouvrages...* »,

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de la commune de RUEIL MALMAISON en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DU DEPARTEMENT ET DU SIAAP

La Commune, le Département et le SIAAP sont chargés chacun en ce qui les concerne de réaliser les extensions des réseaux et des usines d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent.

La Commune, le Département et le SIAAP sont chargés chacun en ce qui les concerne :

- ❑ de collecter et de transporter les eaux usées vers l'usine d'épuration,
- ❑ de faire fonctionner les usines d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La Commune, le Département, le SIAAP doivent mettre en place les moyens financiers, techniques et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages. Le SIAAP se charge de l'évacuation et l'élimination des résidus du traitement de l'usine d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par un rejet de l'Etablissement non conforme aux dispositions de la présente convention. La preuve est à la charge des Collectivités qui pourront faire appel aux services compétents.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau d'assainissement communal puis départemental suivi du traitement par la station d'épuration du SIAAP.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans les différents réseaux, compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune, le Département et le SIAAP acceptent de recevoir dans leur système d'assainissement et de traiter dans la station d'épuration, les effluents en provenance de l'Etablissement.

Cette convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public ;

- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son domaine d'activité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ...

.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou que les eaux pluviales.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques ou eaux usées non domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

.1 - Nature des activités

L'ETABLISSEMENT exerce une activité d'études, de conception, de montage et vérifications de prototypes mécaniques en vue de la fabrication en grande série de pièces automobiles.

2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°1).

3 - Usage de l'eau

Les principaux usages de l'eau sont les suivants :

- usages domestiques
- eaux de refroidissement
- usage pour le restaurant d'entreprise
-

4 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe n°2. Cette annexe sera remise à jour annuellement par l'Etablissement.

5 - Nature des rejets

L'ensemble des rejets domestiques, non domestiques, eau de refroidissement et eaux pluviales aboutissent aux réseaux d'assainissement communaux.

L'Etablissement effectue chaque année, des contrôles ponctuels (prélèvements + analyses par laboratoire agréé) sur tous les points de rejets aux réseaux d'assainissement.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- n séparateurs à graisses;
- n séparateurs débourbeurs;
- n séparateurs d'hydrocarbures
-

Ces dispositifs de pré-traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de décomposition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Commune.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

1 - Caractéristiques et position des branchements du réseau de l'Etablissement

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par ... branchements recueillant les eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales situés comme suit :

Situation actuelle des branchements :

Chaque branchement comprend :

- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public et sous le domaine privé.

- Un regard de branchement placé en limite du domaine public
- 2 - Caractéristiques et position des branchements des réseaux d'eaux usées des tiers connectés au réseau de l'Etablissement

Un plan de ces différents branchements est annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

.1 - Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé ainsi que celles définies dans le règlement municipal d'assainissement, notamment aux articles 27, 28, 29 et 30.

Ce règlement est joint en annexe 4 de cette convention.

1. Conditions d'admissibilité des rejets

Compte tenu de l'activité de l'Etablissement, les conditions principales d'admissibilités des rejets non domestiques sont les suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Graisses <150 mg/l
- Température maximale de l'effluent à 30°C
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, de dérivés halogénés, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs de saveurs ou de coloration.

2. Concentrations maximales autorisées pour les paramètres suivants :

Les concentrations devront rester en-deçà des valeurs suivantes :

- MES : 600 mg/l
- DBO : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Rapport DCO/DB05 inférieur ou égal à 2,5
- NTK : 150 mg/l

Les concentrations des autres paramètres ne devront pas dépasser les valeurs indiquées dans le règlement municipal d'assainissement, et notamment :

- Métaux Lourds :
 - Total métaux lourds : <15mg/l
 - Zinc et ses composés <2mg/l
 - Cuivre et ses composés <0,5mg/l
 - Nickel et ses composés <0,5mg/l
 - Cadmium et ses composés <0,2mg/l
 - Chrome hexavalent et ses composés <0,1mg/l
 - Plomb et ses composés <0,5mg/l
 - Mercure et composés <0,05 mg/l
 - Fer + Aluminium et leurs composés <5mg/l
- Autres paramètres :
 - Hydrocarbures totaux <10mg/l selon la norme NFT 90114

.2 - Eaux pluviales

Sans objet

.3 - Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24h00 ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des concentrations fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement effectue des contrôles ponctuels annuels sur chaque point de rejets.

1 - Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les points de rejet au réseau de la Commune, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et enregistrement en continu : RAS

Analyses des macro polluants sur échantillons moyens sur 24 heures :

ANALYSE	FREQUENCE
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Semestrielle
- Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle
- Matières en suspension (MES)	Semestrielle
- Azote organique et ammoniacal (NTK)	Semestrielle
- Graisses	Semestrielle
- Hydrocarbures totaux (HCT par la norme NFT 90-114)	Semestrielle
- pH	Semestrielle
- Température	Semestrielle
- Métaux totaux (en cas de dépassement des 15mg/l maxi de métaux totaux autorisés, la recherche des métaux concernés sera effectués (Cu, Zn, Cd, Pb etc...))	Semestrielle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définie dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectués sur des échantillons ponctuels, conservés à basse température (4 °C) et selon les normes françaises en vigueur (AFNOR).

Ces résultats seront transmis au minimum une fois par an à la Commune et immédiatement dans le cas où une des concentrations ou un des flux dépasseraient les limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. La Commune tient ces résultats à la disposition du Département et du SIAAP, et leur transmet automatiquement les résultats d'analyses en cas de non-conformité.

BILAN ANNUEL DES REJETS :

L'établissement fournit à la Commune au moins une fois par an :

- Le relevé de ses consommations d'eau (voir Art. 10)
- Les résultats d'analyses effectuées sur des échantillons moyens 24 h. Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par la commune.

- Les bilans concernant l'entretien des installations de pré-traitement et notamment l'entretien :
 - Des régulateurs de débit
 - Des séparateurs à hydrocarbures
 - Des séparateurs-débourbeurs
 - Du séparateur à graisses du restaurant d'entreprise
 L'établissement indiquera la fréquence et les moyens de contrôle mis en œuvre, ainsi que la fréquence des nettoyages effectués, la quantité des produits évacués et leur destination de traitement.
- Le bilan des problèmes rencontrés.

La Commune tient ce rapport annuel à la disposition du Département et du SIAAP.

.2 - Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

.3 - Contrôles par les Collectivités

Chacune des collectivités pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Commune, le département ou le SIAAP.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des accès aux points de rejets, l'Etablissement laissera le libre accès aux agents de la Commune, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement (ces procédures sont annexées à la présente convention - annexe 3).

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de régulation de débit.

ARTICLE 10 -DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public d'eau potable par le(s) compteur(s) : environ 40 000 m³/an

Forage privé dans la nappe de par le(s) compteur(s) :
n° et de diamètre ... mm – sans objet

Captage privé par le(s) compteur(s) :
n° et de diamètre ... mm – sans objet

Autre moyen par le(s) compteur(s) :
n° et de diamètre ... mm – sans objet

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations puis les transmettra à la Commune tous les ans dans le cadre du rapport annuel concernant le bilan des rejets défini à l'article 8.

ARTICLE 11 -REDEVANCE ASSAINISSEMENT, PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

.1 - Définition

Compte tenu de l'utilisation d'eau majoritairement à usages domestiques et de la nature des rejets, l'Etablissement sera soumis aux redevances assainissement, calculées sur la base des volumes consommés sur le réseau public d'eau potable, ou toute origine propre à l'Etablissement sans coefficient correcteur.

Les redevances assainissement dues par l'Etablissement sont les suivantes :

- Redevance Assainissement Communal
- Redevance Assainissement Départemental
 - Part du Département
 - Part du Délégué du Département
- Redevance interdépartementale (SIAAP)

Le montant de chaque redevance Assainissement peut varier en fonction des décisions prises par chaque assemblée délibérante . L'Etablissement devra être averti de toute modification significative du mode de calcul des redevances.

Si l'autosurveillance et/ou les contrôles effectués par la Commune, le Département ou le SIAAP mettaient en évidence des écarts par rapport à des eaux de qualité domestique, les collectivités pourront mettre en oeuvre les moyens permettant de réviser le mode de calcul des redevances assainissement par l'intégration d'un coefficient correcteur. Les modifications du mode calcul des redevances assainissement qui seront décidées par les assemblées délibérantes de la Commune, du Département ou du SIAAP seront applicables de plein droit. Ces modifications seront notifiées à l'Etablissement.

ARTICLE 12 -FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation des redevances assainissement des collectivités est déléguée au distributeur d'eau ; elle est réalisée selon les modalités prévues dans le règlement du service de distribution d'eau potable signé entre la Commune et son délégué.

ARTICLE 13 -REVISIONS DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement notable dans la composition des effluents rejetés;
- 2) En cas de modification de l'autorisation de rejet ;

ARTICLE 14 -GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 -CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement, et à condition que ce dépassement résulte bien de son fait et non pas des effluents en provenance des tiers, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement les Collectivités,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication de l'Etablissement ou de pollution accidentelle (incendie) susceptible de provoquer un dépassement important des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement les Collectivités,
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre de maîtriser son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si les Collectivités le demandent.

ARTICLE 16 -CONSEQUENCES DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

.1 - Conséquences techniques

En concertation avec l'Etablissement, et en association avec le Département et le SIAAP, la Commune définit les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée. La fermeture du (ou des) branchement(s) en cause ne pourra s'effectuer qu'en dernier recours, à défaut de solution alternative.

La Commune informe l'Etablissement de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci sera/seront mise(s) en œuvre. Pendant la période accordée à l'Etablissement pour mettre fin à l'anomalie constatée, les collectivités n'effectueront pas de contrôle inopiné à la charge de ce dernier.

La Commune se réserve le droit de mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement et aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement, cette mise en demeure mettant en application les pénalités financières prévues à l'article 17-2-2.

.2 - Conséquences financières

- .1. A compter de la date de constat de l'anomalie ou du dépassement, effectué par la Commune, celle-ci pourra appliquer une pénalité de 25% aux redevances prévues à l'Article 12, notamment sur les volumes dont les concentrations dépassent les normes définies dans l'arrêté d'autorisation (volume correspondant à la période entre 2 analyses consécutives non conformes).**
- .2. Dans les 15 jours à compter de la date de mise en demeure prévue au dernier paragraphe de l'Article 17.1, l'Etablissement devra payer une pénalité égale à 100% des redevances hors taxes prévues à l'Article 12. Elle sera perçue en même temps que la redevance correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.**

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par les Collectivités, s'il est démontré que ces conséquences dommageables relèvent de la responsabilité de l'Etablissement.

En conséquence, il rembourse aux Collectivités tous les frais engagés par celles-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents non domestiques et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

S'il est prouvé par les Collectivités que les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature, des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par les Collectivités.

.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 8, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement les collectivités de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants.

4 - Non-respect des conditions d'admission des effluents autres que domestiques, ne relevant pas de la responsabilité de l'Etablissement

Les dispositions des points 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables s'il ressort des mesures et analyses que le non-respect des conditions d'admission, notamment le dépassement des valeurs limites de l'arrêté d'autorisation et de la convention, ne relève pas de la responsabilité de l'Etablissement mais de celle d'un ou plusieurs tiers dont les effluents sont rejetés dans les réseaux de l'Etablissement.

ARTICLE 17 -MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 -DUREE, RECONDUCTION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de **5 ans**, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six (6) mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'Etablissement
- de résiliation ou de non reconduction de l'arrêté d'autorisation de déversement

ARTICLE 19 -AVENANTS

Un avenant sera passé à la présente convention en cas :

- de modifications notables des caractéristiques de l'effluent, que ce soit en quantité ou qualité,
- d'évolution de la réglementation applicable aux rejets autres que domestiques dans un réseau public et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

ARTICLE 20 -LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 -ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Plans des installations intérieures d'évacuation des Eaux de l'Etablissement et des branchements des réseaux d'effluents en provenance de tiers
ANNEXE N° 2 : Liste des produits chimiques utilisés
ANNEXE N° 3 : Procédure d'accessibilité aux points de rejet.
ANNEXE N° 4 : Règlement d'assainissement de la Commune
ANNEXE N° 5 : Coordonnées des services des collectivités

Fait à _____, le ...

Pour la Commune

Pour le Conseil général

Pour le SIAAP

Le Maire

Le Président

Le Président

Pour la Société

Le Directeur

ANNEXE 3bis

VILLE DE RUEIL-MALMAISON

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE

SOCIETE

DEVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX DE CHANTIER DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Rueil-Malmaison, située 13 boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL MALMAISON, représentée par Monsieur le Maire, Patrick OLLIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Commune »,

le Département des Hauts-de-Seine, situé 2 à 16, boulevard Soufflot 92015 NANTERRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du 27 octobre 2000,

ci-après dénommé « le Département »,

le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, domicilié 2, rue Jules César 75012 PARIS, représenté par son Président Monsieur Maurice OUZOULIAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SIAAP en date du 26 octobre 1998

ci-après dénommé « le SIAAP »,

d'une part,

la Société au capital de
dont le siège social est situé.....
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous
le n°....., représentée par

ci-après dénommée « le Pétitionnaire »,

d'autre part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société est chargée de réaliser pour le
compte de, maître d'ouvrage, un chantier
situé

Pour exécuter son chantier, la Société, doit évacuer
dans le réseau d'assainissement communal situé, des
eaux de toutes natures apportant un surcroît de débit et éventuellement de pollution
ayant un impact sur le réseau de collecte de la Commune, sur le réseau de transport
du Département, et sur le système de transport et d'épuration du SIAAP.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser et de définir les modalités techniques
et financières de déversement temporaire dans le réseau d'assainissement
communal de Rueil-Malmaison des eaux de toutes natures liées à l'exploitation par
le Pétitionnaire du chantier de construction désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de mise en place du dispositif de rejet et
s'achève à la date d'enlèvement de ce même dispositif. Ces dates feront l'objet de
constats contradictoires entre le Pétitionnaire et la Commune.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSE ET A L'ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS DE REJET DU PETITIONNAIRE

Les dispositifs de rejets mis en place ne devront pas perturber le fonctionnement
hydraulique de l'ouvrage récepteur.

La Commune indiquera le point de rejet et réalisera, aux frais du Pétitionnaire, le
branchement éventuellement nécessaire sous le domaine public. Dans le cas d'un
cheminement à réaliser dans un ouvrage, la nature des matériaux à utiliser dans
l'égout et les dispositions de pose seront indiquées par la Commune. Ces travaux
seront également réalisés par la Commune aux frais du Pétitionnaire.

Un constat contradictoire sera établi avant tout rejet.

Il portera sur :

- la mise en œuvre des moyens de traitement des eaux et sur l'éventuel moyen de mesure de débit,
- la conformité du dispositif de rejet en égout,
- l'état des égouts récepteurs avoisinants.

Le projet de rejet est décrit en annexe 1 de la présente convention.

Après enlèvement des installations de rejet, un constat contradictoire sera établi entre le Pétitionnaire et la Commune portant sur la remise en état du réseau d'assainissement communal et sur la présence éventuelle de résidus provenant du chantier dans les égouts récepteurs avoisinants.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE DES EAUX REJETEES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Un rejet d'eaux de chantier est un rejet temporaire d'eaux industrielles dont les caractéristiques sont directement liées à la réalisation d'une construction quelle que soit l'origine des eaux. Celles-ci peuvent provenir :

- du réseau public de distribution,
- du ruissellement des eaux pluviales dans l'emprise du chantier,
- d'exhaure d'eaux de nappes.

4.1 – Caractéristiques des eaux rejetées

Toutes les eaux de rejet subiront préalablement un traitement adapté comprenant au moins un dessablement par décantation et seront débarrassées par un moyen approprié de tout composant lié à la nature du chantier.

Les eaux rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- a) MEST (matières en suspension totale) : moins de 600 mg/l,
- b) DCO (demande chimique en oxygène) : moins de 2 000 mg/l,
- c) PH compris entre 5,5 et 8,5,
- d) température inférieure à 30° C.

En ce qui concerne les substances susceptibles d'être rencontrées, telles que les métaux, les valeurs limites à prendre en compte sont celles définies aux chapitres VI et VII de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation, ainsi qu'aux rejets de toutes natures d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux de chantier seront classées suivant leur origine (réseau de distribution public, ruissellement d'eaux pluviales, exhaure d'eaux de nappes). Leurs caractéristiques prévisionnelles, physiques et chimiques sont décrites en annexe 2 de la présente convention.

4.2 – Contrôle des eaux rejetées

Le Pétitionnaire sera responsable de la conformité du rejet au regard des prescriptions de l'article 4.1 de la présente convention. Il sera donc tenu de mettre en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence devront lui permettre de connaître la composition de ces eaux. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de la Commune sur le chantier.

Par ailleurs, la Commune pourra prélever des échantillons lors de contrôles inopinés, en présence du Pétitionnaire ou d'un responsable local du chantier, et les faire analyser à ses frais par un laboratoire agréé, à la fréquence qu'il jugera utile.

Si les résultats des analyses ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais afférents seront recouvrés auprès du Pétitionnaire.

En outre, celui-ci devra prendre dans le délai fixé par la Commune, qui ne peut excéder un mois, toutes les dispositions techniques utiles pour un retour à la conformité du rejet. Dans le cas contraire, la Commune pourra demander l'arrêt immédiat de tout rejet dans le réseau d'assainissement.

La présente convention sera alors résiliée aux torts du Pétitionnaire sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Une nouvelle procédure devra être engagée pour autoriser un nouveau rejet au réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'accueil de ses eaux dans les réseaux d'assainissement et de leur traitement par les services d'assainissement de la Commune, du Département et du SIAAP, le Pétitionnaire sera assujéti à une redevance d'assainissement.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.

Pour les eaux d'exhaure, cette redevance est calculée suivant les modalités ci-après énoncées.

5.1 – Base de la tarification

La base de la tarification est celle des eaux domestiques, c'est-à-dire la redevance d'assainissement, part communale, instituée par délibération de la Commune, part « collecte – transport des eaux usées », instituée par délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine et la redevance d'assainissement, part « transport – épuration », instituée par délibération du Conseil d'administration du SIAAP. Les montants de ces redevances seront ceux en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Si la durée du rejet chevauche deux ou plusieurs exercices budgétaires successifs les montants des redevances seront actualisés en fonction des délibérations prises par la Commune, le Département et le SIAAP.

5.2 – Fixation de l’assiette en matière de volumes

Les volumes rejetés seront, soit estimés forfaitairement à partir des études hydrogéologiques menées par le Pétitionnaire, soit mesurés dans les conditions prévues à l’article 5.2.2.

Dans tous les cas, un dispositif de mesure des volumes devra être prévu par le Pétitionnaire (décrit en annexe 1).

Les volumes correspondant aux consommations provenant du réseau public d’eau potable seront déduits sur présentation des justificatifs.

5.2.1 – Option 1 : estimation forfaitaire des volumes

Les volumes forfaitaires pris en compte seront ceux indiqués dans l’annexe 2 par catégorie d’eau pour toute la durée du rejet. Si l’estimation forfaitaire du volume apparaît trop éloignée de la réalité à l’une des parties, celle-ci pourra mettre en œuvre ou demander la mise en œuvre par le Pétitionnaire, jusqu’à la fin du chantier, du système de mesure prévu dans la demande de celui-ci. Le volume ainsi mesuré remplacera alors le volume fixé forfaitairement pour le calcul des redevances et sera pris en compte à la date du constat de réception de l’installation effectué par la Commune.

Lorsqu’en cours d’année aura été constaté un changement du volume d’eau rejeté suivant les modalités de l’article 5.2.1 ce dernier sera pris en compte à partir de la date du constat établi à cet effet.

5.2.2 – Option 2 : mesures de volumes

Les volumes pris en compte seront mesurés par le dispositif préconisé par le Pétitionnaire et décrit en annexe 1. Son entretien sera à la charge du Pétitionnaire. En cas de non fonctionnement, le montant de la redevance sera calculé sur la base du précédent relevé au prorata du temps écoulé.

Le Pétitionnaire ne pourra réclamer un remboursement de la redevance d’assainissement pour les eaux dont l’utilisation ne les amène pas à être évacuées par le réseau d’assainissement, en cas d’infiltration dans le sol par exemple.

L’option est retenue dans la présente convention.

5.3 – Coefficient de pollution

Les redevances dues seront calculées, en appliquant le cas échéant, au volume rejeté un coefficient de pollution tenant compte de la charge de pollution des eaux.

Ce coefficient est établi dans les conditions suivantes :

0,5	si M.E.S.T. \leq 200 mg/l
0,75	si M.E.S.T. $>$ 200 mg/l et \leq 400 mg/l
1	si M.E.S.T. $>$ 400 mg/l et \leq 600 mg/l
2	si M.E.S.T. $>$ 600 mg/l et \leq 1 g/l ⁽¹⁾
5	si M.E.S.T. $>$ 1 g/l et \leq 2 g/l ⁽¹⁾
10	si M.E.S.T. $>$ 2 g/l ⁽¹⁾

(1) Caractéristiques tolérées dans la mesure où elles ne provoquent pas de dysfonctionnement du système d'assainissement.

L'application de ce coefficient se fera au vu d'analyses d'échantillons représentatifs prélevés par un laboratoire agréé et aux frais du Pétitionnaire.

Les résultats de ces analyses, sur une base mensuelle, seront transmis directement à la Commune, au Département, et au SIAAP par le laboratoire.

5.4 – Rémunération de la Commune

Le Pétitionnaire verse directement à la Commune la redevance communale d'assainissement telle que prévue par délibération de la Commune. Selon la durée du rejet ces paiements auront lieu en fin d'année civile et en tout état de cause les comptes seront apurés à la cessation du rejet.

Par ailleurs, le Pétitionnaire versera à la Commune une rémunération forfaitaire mensuelle de 210 € à titre de remboursement des frais engagés pour les descentes en égout et les divers contrôles.

La Commune transmettra pour ces deux rémunérations les factures correspondantes au Pétitionnaire.

5.5 – Rémunération du Département

Les sommes dues au Département seront réglées par le Pétitionnaire sur avis qui lui seront adressés par le Payeur départemental des Hauts-de-Seine.

Selon la durée du rejet ces paiements auront lieu en fin d'année civile et en tout état de cause les comptes seront apurés à la cessation du rejet.

5.6 – Rémunération du SIAAP

De même, les sommes dues au SIAAP seront réglées par le Pétitionnaire sur avis qui lui seront adressés par le Receveur général des finances – Trésorier payeur général de la région d'Ile-de-France.

Selon la durée du rejet ces paiements auront lieu en fin d'année civile et en tout état de cause les comptes seront apurés à la cessation du rejet.

5.7 – Modalités de paiement

Le Pétitionnaire sera assujéti pour l'ensemble des sommes dues au taux de TVA. en vigueur au moment de l'établissement des avis et des factures.

Le Pétitionnaire effectuera les paiements à la Commune, au Département et au SIAAP au plus tard 45 jours après la réception des avis et factures.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

En cas de travaux indispensables sur le réseau d'assainissement et pour des raisons de sécurité, la Commune avertira le Pétitionnaire qui devra prendre toute mesure pour mettre fin à son rejet. La Commune examinera alors avec le Pétitionnaire les solutions de remplacement.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Le Pétitionnaire sera responsable de ses installations posées en égout et des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages ou aux personnes, par ces dernières.

Le Pétitionnaire devra produire les attestations d'assurance garantissant sa responsabilité civile et les dommages relatifs à ses équipements techniques.

Le Pétitionnaire s'engage à respecter les conditions techniques et accepte les conditions financières fixées dans la présente convention. Il sera considéré comme le seul interlocuteur, sur toute la durée de la convention et s'engage à porter à la connaissance de la Commune, du Département et du SIAAP tout changement éventuel de bénéficiaire de l'autorisation afin de permettre l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par la Commune pour non-respect des clauses conventionnelles et ce, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION PAR LE PETITIONNAIRE

- Annexe 1 : projet des installations de rejet,
- Annexe 2 : caractéristiques des eaux rejetées.

ARTICLE 11 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Rueil-Malmaison

Pour le Conseil Général des
Hauts-de-Seine

Fait à Rueil-Malmaison, le

Fait à Nanterre, le

Pour le SIAAP

Pour la Société

Fait à Paris, le

Fait à, le

ANNEXE 5

Arrêté Particulier n° 2002/

VOIRIE-ENTRETIEN
OM/JJM/CM

BRANCHEMENT A L'EGOUT

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

**Vu la demande dedemeurant à - au n°
...,sollicite l'autorisation de déverser à l'égout public les eaux
pluviales, usées, matières de vidange, effluents de fosses septiques à provenir de la
propriété située au n°,..... à**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les lois et instructions sur les voiries nationales et départementales,

Vu le règlement du Plan d'Occupation des Sols,

Vu le règlement communal d'assainissement,

Vu le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales des marchés de travaux
publics concernant les canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, (décret n°
83-905 du 7 octobre 1983 - brochure n° 2018 du Journal Officiel),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 26 juin 2001 fixant les montants
des participations dues au titre des raccordements à l'égout à compter du 1er janvier
2002.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42 en date du 20 octobre 2001 fixant les tarifs
des raccordements à l'égout à compter du 1er janvier 2002.

**Vu le réseau unitaire de Ø mm placé sous le domaine public communal
.....**

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à raccorder son immeuble au réseau d'égouts publics et à
déverser ses eaux, sous réserve de l'observation des dispositions des arrêtés susvisés,
des règlements en vigueur et en outre aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Au vu de la demande par le propriétaire ou le détenteur du permis de construire, de l'immeuble à raccorder, la Commune détermine les conditions techniques d'établissement du branchement en prenant en compte les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé si la disposition du branchement le permet ou en limite et à l'extérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard sera visible et accessible par le service assainissement. Il délimite les parties privative et publique du branchement. Son existence conditionne l'incorporation au réseau public de la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément jusqu'à un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement situé en limite de propriété.

Dans le cas où il existe dans la rue un réseau séparatif, un premier branchement déversera les eaux pluviales strictement séparées des eaux usées dans l'égout pluvial. Un second branchement déversera les eaux usées dans l'égout eaux usées existant.

Dans le cas où il n'existe dans la rue qu'un seul collecteur, les eaux seront séparées au niveau de la propriété. Après avoir mis en communication les deux regards, un seul branchement déversera les eaux dans le collecteur.

Sur chaque branchement ou collecteur il sera établi sur la propriété, en limite, un regard de visite. La section intérieure de ce regard ne pourra être inférieure à 0,50 x 0,50 m et variera suivant la profondeur. Ce regard sera recouvert d'une trappe en fonte ou en béton présentant toutes facilités pour son ouverture.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, de même qu'un siphon devra être réalisé intérieurement à la propriété pour faire obstacle au passage des gaz et odeurs.

ARTICLE 3 : EXECUTANT

Conformément aux dispositions du Règlement Communal d'Assainissement, les travaux seront exécutés par la Commune. Les frais de branchement seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

La partie du branchement située sous le domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement et incorporée au réseau public, propriété de la Commune

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement dès lors qu'ils sont réalisés conformément aux prescriptions du règlement communal d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

ARTICLE 5 : COUT DU RACCORDEMENT

Monsieur acquittera le montant des travaux autorisés, calculé suivant la grille tarifaire approuvée par délibération du conseil municipal.

Pour une profondeur moyenne de mètre(s), le montant est de :

[..... €] + [..... m x€/m] =€

Le coût de réalisation d'un branchement est donc calculé, pour une profondeur moyenne donnée, de la manière suivante :

La partie fixe (installations de chantier, signalisation, etc...) + **La partie variable** résultant du produit de la longueur du branchement par le coût au mètre linéaire (travaux proprement dits comprenant notamment le terrassement, la canalisation, le regard, le remblaiement, les réfections, etc...).

La profondeur moyenne résulte de la moyenne entre le niveau fil d'eau de la canalisation publique et le niveau fil d'eau du regard de visite situé en limite de propriété (la profondeur moyenne minimale étant de 1,00 mètre). Quant à la longueur du branchement, elle est calculée en tenant compte de la pente réelle du branchement et d'un raccordement réalisé dans le sens de l'écoulement de la canalisation publique et faisant idéalement un angle compris entre 60° et 30° avec celle-ci.

ARTICLE 6 : DEMARRAGE ET EXECUTION DES TRVAUX

Les travaux ne débutent qu'après paiement et doivent être réalisés dans un délai de **trois** mois suivant le règlement total du montant du tarif. Le permissionnaire avertira les services techniques de la Commune de la date de paiement.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

Monsieur acquittera la participation financière représentant une partie de l'économie procurée par la non réalisation d'un dispositif d'épuration ceci pour les immeubles neufs.

Permis de Construire n° :

MONTANT : logement(s) x€ =€

Cette redevance est indépendante de la redevance d'assainissement et de la participation financière due au Département ; tout renseignement peut être obtenu auprès de l'Hôtel du Département (Tél. 01.47.29.30.31).

ARTICLE 8

La présente autorisation ne se rapporte qu'aux ouvrages ou installations actuellement prévus, tous les travaux complémentaires de branchements particuliers, de prolongement de canalisations, etc..., devront faire l'objet de nouvelles demandes.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire par les soins des Services Municipaux.

Fait à la Mairie de RUEIL-MALMAISON, le

ANNEXE 6

**COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
SERVICES TECHNIQUES**

📄 CONVENTION 📄**DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX****ENTRE**

Monsieur le Maire de la Commune de Rueil-Malmaison élisant domicile en l'Hôtel de Ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART,**ET**

Nom :
Adresse :
Agissant en qualité de :
Et pour le compte de :
Enregistré sous le numéro de dossier :

D'AUTRE PART,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-5 à 2224-12,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L33 à L35-6, L35-8 et L35-9,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental (Arrêté Préfectoral du 22 Mai 1980),
Vu le Règlement Communal d'Assainissement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Octobre 2001,
Vu la demande de branchement et de déversement relative à l'immeuble sis à N°..... Voie.....
Code Postal.....

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : Autorisation de déverser dans le réseau communal d'assainissement**

L'Etablissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement de type :

- UNITAIRE
- SEPARATIF

Les eaux usées dans la conduite unitaire communale
pluviales

Les eaux usées dans la conduite eaux usées communale.

Les eaux pluviales dans la conduite eaux pluviales communale.

En provenance de la propriété est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Règlement Communal d'Assainissement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du déversement

La présente autorisation est accordée pour des débits calculés dans les conditions existantes au moment de sa délivrance et établie à partir de la demande de raccordement à l'égout :

☞ pour les eaux usées, les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : M³/j (.....1/s)
- débit horaire : M³/j (.....1/s)
- débit instantané : 1/s

☞ pour les eaux pluviales, le débit maximum autorisé est de :

- débit de pointe : M³/j (.....1/s)

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation s'il envisage d'apporter des modifications susceptibles d'entraîner une augmentation des débits ci-dessus visés.

ARTICLE 3 :

La partie du branchement située sous le domaine public est entretenue par la Commune dans les conditions fixées par les articles L33 à L35-6, L35-8 et L35-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Il est rappelé que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de la stricte observation des prescriptions du Règlement Communal d'Assainissement.

ARTICLE 6 :

L'autorisation ne pourra être transportée à aucune autre personne ou société sans le consentement de la Commune.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

L'usager soussigné reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Communal d'Assainissement et de ses pièces annexes et déclare y adhérer en toute connaissance de cause.

Il déclare également que lui seront imposables, pour l'exécution de la présente convention, les délibérations du Conseil Municipal dont l'intervention est prévue au Règlement Communal d'Assainissement pour son application.

Fait à Rueil-Malmaison, en deux exemplaires originaux

Le

La Commune de RUEIL-MALMAISON

Le Demandeur

Monsieur le Maire

Monsieur

ANNEXE 7

Méthode simplifiée de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, dans la cas de parcelles de 1000 m² et plus (en référence à l'article 22.1 du présent règlement)

Cette méthode simplifiée est acceptée dans le cas des bassins de moins de 50 m³. elle se déroule en quatre étapes successives :

① calcul du débit de rejet maximum

Le débit de rejet des eaux pluviales (d_{\max}) est le produit de la surface de l'unité foncière (S_{parcelle}) par le débit réglementaire imposé à 3 l/s/ha :

$$d_{\max} \text{ (l/s)} = S_{\text{parcelle}} \text{ (ha)} \times 3$$

② calcul de la surface active

La surface active (S_{active}) est la somme des surfaces générant du ruissellement, pondérées par des coefficients de ruissellement qui dépendent de la nature des surfaces en question. Les coefficients suivants sont proposés :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Voiries, parkings, toitures, dalles	0,95
Dalles gravillonnées, toitures terrasses gravillonnées	0,70
Terrasses végétales sur dalle	0,40
Pleine terre	0,20

La surface active (S_{active}) se calcule donc comme suit :

$$S_{\text{active}} \text{ (m}^2\text{)} = (0,95 \times S_{\text{voirie, parking, toitures et terrasses}} \text{ (m}^2\text{)} + 0,70 \times S_{\text{terrasses et dalles gravillonnées}} \text{ (m}^2\text{)} + 0,40 \times S_{\text{terrasses végétales sur dalles}} + 0,20 \times S_{\text{pleine terre}})$$

③ Calcul du volume minimum de l'ouvrage

Le volume V_{ouvrage} de l'ouvrage de rétention est le produit de la surface active par l'intensité pluviométrique décennale donnée par les règles de l'art, diminué du volume éliminé par l'ouvrage pendant la durée de l'orage décennal.

Par défaut, on peut se baser, pour Rueil-Malmaison, sur un orage décennal d'une intensité de 29 l/m² et d'une durée d'1/2 heure soit 1800 secondes, ce qui amène la formule suivante :

$$V_{\text{ouvrage}} \text{ (m}^3\text{)} = (29 \times S_{\text{active}} - d_{\max} \times 1800) / 1000$$

④ Cas particulier des projets situés dans une zone où l'infiltration des eaux pluviales est possible (zonage en annexe 9):

Dans ces zones, un bassin d'infiltration accueille les eaux pluviales des toitures et terrasses non-accessibles.

La Surface active relative aux toitures et terrasses non-accessibles permet de calculer le volume de ce bassin :

$$V_{\text{bassin d'infiltration}} \text{ (m}^3\text{)} = 29 \times 0,95 \times S_{\text{toitures et terrasses}} / 1000$$

NB : Ce volume vient en déduction du volume du bassin de rétention.

Exemple : cas d'une unité foncière de 1000 m², objet d'un projet de construction (emprise toiture de 200 m²), parkings (50 m²), voirie (150 m²), et espaces verts (600 m²), dans une zone où l'infiltration est impossible :

① débit de rejet maximum : $d_{\max} \text{ (l/s)} = S_{\text{parcelle}} \text{ (ha)} \times 3 = 0,1 \times 3 = 0,3 \text{ l/s}$

② calcul de la surface active : $S_{\text{active}} \text{ (m}^2\text{)} = 0,95 \times (200 + 50 + 150) + 0,20 \times 600 = 500 \text{ m}^2$

③ Calcul du volume de l'ouvrage $V_{\text{ouvrage}} \text{ (m}^3\text{)} = (29 \times S_{\text{active}} - d_{\max} \times 1800) / 1000$
 $= (29 \times 500 - 0,3 \times 1800) / 1000 = 13,96 \text{ m}^3$

N.B. : si ce même projet était situé dans une zone où l'infiltration est possible, les eaux de toitures auraient été dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionné comme suit :

$V_{\text{bassin d'infiltration}} \text{ (m}^3\text{)} = 29 \times 0,95 \times S_{\text{toitures et terrasses}} / 1000 = 29 \times 0,95 \times 200 / 1000 = 5,51 \text{ m}^3$. En conséquence, le volume du bassin de rétention serait ramené à $13,96 - 5,51 = 8,45 \text{ m}^3$

ANNEXE 8

Méthode de calcul du dimensionnement des bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales, dans la cas de parcelles de moins de 1000 m² (en référence à l'article 22.2 du présent règlement)

Cette méthode simplifiée se déroule en trois étapes successives :

① débit de rejet maximum

Le débit de rejet maximum des eaux pluviales de toitures et terrasses non accessibles au public dans le réseau (d_{\max}) imposé est de 0,5 l/s.

② détermination de la nature de l'ouvrage

Si le projet est situé dans une zone où l'infiltration est possible (selon le zonage présenté en annexe 9), l'ouvrage sera un bassin d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol. Dans le cas contraire, il s'agira d'un bassin de rétention dont le débit de rejet dans le réseau est limité à 0,5 l/s.

Pour limiter les risques de pollution du sol et d'accumulation de dépôt, un regard de décantation sera installé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales (voir article 24.2 du présent règlement).

③ Calcul du volume minimum de l'ouvrage

Le volume V_{ouvrage} de l'ouvrage est le produit de l'emprise au sol des toitures et terrasses non accessibles au public ($S_{\text{toitures et terrasses}}$) par l'intensité pluviométrique décennale donnée par les règles de l'art, diminué du volume éliminé par l'ouvrage pendant la durée de l'orage décennal.

Par défaut, on peut se baser, pour Rueil-Malmaison, sur un orage décennal d'une intensité de 29 l/m² et d'une durée d'1/2 heure soit 1800 secondes, ce qui amène la formule suivante :

$$V_{\text{ouvrage}}(\text{m}^3) = (29 \times S_{\text{toitures et terrasses}} - d_{\max} \times 1800) / 1000 \quad \text{avec } d_{\max} = 0,5 \text{ l/s soit :}$$

$$V_{\text{ouvrage}}(\text{m}^3) = (29 \times S_{\text{toitures et terrasses}} - 900) / 1000$$

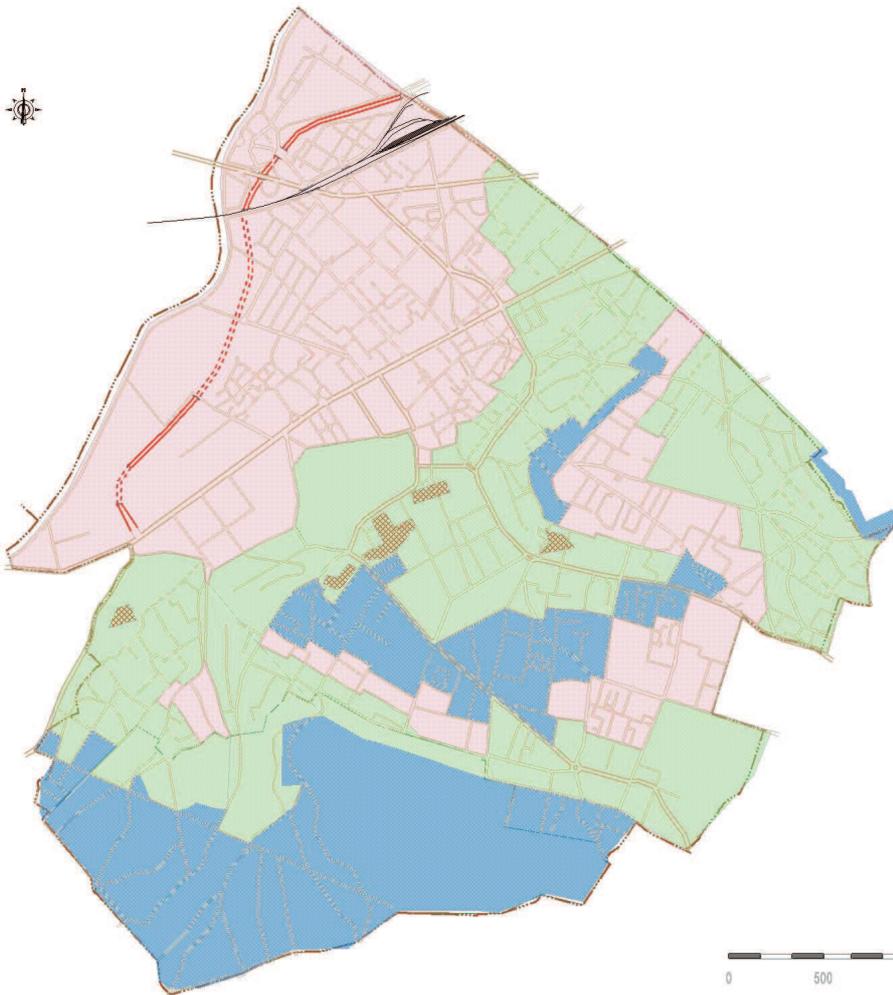
Lorsqu'une partie du ruissellement est absorbée par la construction (toiture végétalisée par exemple), l'emprise au sol pourra être pondérée par un coefficient de ruissellement.

Exemple : cas d'une unité foncière de 900 m², objet d'un projet de construction (emprise toiture de 200 m²), dans une zone où l'infiltration est possible :

① débit de rejet maximum : 0,5 l/s (pour mémoire)

② nature de l'ouvrage : bassin d'infiltration, muni d'un regard de décantation installé en amont. Le fond de ce regard est relié au réseau avec un débit limité à 0,5 l/s, et une surverse dirige les flux supérieurs à 0,5 l/s vers le bassin d'infiltration.

③ Calcul du volume de l'ouvrage $V_{\text{ouvrage}}(\text{m}^3) = (29 \times S_{\text{toitures et terrasses}} - 900) / 1000$
 $= (29 \times 200 - 900) / 1000 = 4,9 \text{ m}^3$



ZONES FAVORABLES A L'INFILTRATION

Infiltration imposée

-  Zone favorable à l'infiltration
-  Zone assez favorable à l'infiltration

Infiltration impossible

-  Zone défavorable ou à risques (Glissement, effondrement...)
-  Carrière souterraine

0 500 1000 m

Mai 2005